

# **REGLEMENT DU LIVRE GÉNÉALOGIQUE FRANÇAIS DU PONEY ET COB**

## **WELSH**

### *Article 1 – Préambule*

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au livre généalogique français du poney et cob Welsh ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du livre généalogique. L'IFCE est chargé de son application par délégation de l'Association Française du Poney et Cob Welsh.

### *Article 2 – Structure du livre généalogique*

Le livre généalogique français du poney Welsh est divisé en six sections :

- Section A : WELSH MOUNTAIN (ne dépassant pas 1,219m)
- Section B : WELSH PONY (ne dépassant pas 1,372m)
- Section C : WELSH PONY TYPE COB (ne dépassant pas 1,372m)
- Section D : WELSH COB (plus de 1,372m et sans limite de taille)
- Section WPB : WELSH PART-BRED.

Cette section inclut les poneys inscrits à la section K avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ainsi que les produits :

- ayant au moins 12,5% de sang Welsh ou au moins un ascendant à la 4<sup>ème</sup> génération inscrit dans un livre généalogique officiellement reconnu du poney Welsh mais moins de 100 % de sang Welsh ;
- n'étant pas issus de deux reproducteurs inscrits dans les Sections A, B, C ou D.

Ils sont inscrits au livre généalogique sans conditions de robe et de taille.

- Section X : cette section inclut les Welsh de robe pie et les produits Welsh issus d'une jument inscrite au livre généalogique français du poney Welsh et d'un étalon Welsh non licencié et/ou n'ayant pas respecté les conditions sanitaires fixées à l'article 8 ou encore tout produit Welsh ayant au moins un ascendant de section X. Les Welsh section X ne sont pas admis en concours d'élevage Welsh.

### *Article 3 - Appellation*

Sont seuls admis à porter l'appellation « Welsh » les animaux inscrits au livre généalogique français du poney et cob Welsh ou à un livre généalogique étranger officiellement reconnu.

#### *Article 4 – Inscriptions dans le livre généalogique*

L'inscription au livre généalogique du poney Welsh peut se faire au titre de l'ascendance, au titre de l'importation ou à titre initial pour la section Part-Bred.

#### ● **Inscription au titre de l'ascendance**

##### 1. Dispositions générales

Est inscrit au titre de l'ascendance tout produit remplissant les conditions suivantes :

- Issu d'une saillie régulièrement déclarée.
- Ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance.
- Être identifié conformément à la réglementation en vigueur.
- Pour lequel le droit d'inscription au livre généalogique du poney Welsh a été acquitté.
- Être enregistré auprès de la base de données centrale sanitaire et zootechnique des équidés tenue par l'IFCE qui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

##### 2. Cas particuliers :

Peuvent être inscrits sur demande de leurs propriétaires adressée à l'Association Française du Poney et Cob Welsh, les animaux portant l'appellation "Poney" ou « Origine Constatée » du fait de l'inscription de leur mère postérieurement à leur propre immatriculation, remplissant les conditions du règlement en vigueur lors de leur naissance.

##### 3. Cas des produits nés en France issus d'une saillie à l'étranger :

Peuvent être également inscrits les produits nés en France remplissant les conditions ci-dessus issus d'une mère inscrite au livre généalogique français du poney Welsh et d'un étalon Welsh approuvé par un livre généalogique étranger officiellement reconnu, la saillie ayant eu lieu à l'étranger.

4. Grille de croisement :

a) Lors de leur inscription au titre de l'ascendance, les animaux sont répartis dans les six sections en fonction du tableau suivant :

<b>Mère</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>X</b>	<b>WPB</b>	<b>Jument inscrite dans un livre généalogique / registre ou Cheval de Selle ou Pony, ou Origine Constatée ou Origine Non Constatée sauf type âne</b>
<b>Père</b>							
<b>A</b>	A	B	C	C	X	WPB	WPB
<b>B</b>	B	B	C	C ou D	X	WPB	WPB
<b>C</b>	C	C	C	C ou D	X	WPB	WPB
<b>D</b>	C	C ou D	C ou D	D	X	WPB	WPB
<b>X</b>	X	X	X	X	X	WPB	WPB
<b>WPB</b>	WPB	WPB	WPB	WPB	WPB	WPB	WPB si au moins 12,5%
<b>Étalon inscrit dans un livre généalogique / registre reconnu sauf type âne</b>	WPB	WPB	WPB	WPB	WPB	WPB si au moins 12,5% sang Welsh ou au moins 1 ascendant Welsh à la 4ème génération	WPB si 12,5% sang Welsh ou au moins 1 ascendant Welsh à la 4ème génération

b) Lorsque le croisement aboutit à une section à déterminer (C ou D), les produits sont inscrits à la naissance comme poney de section D par défaut. Les produits peuvent être inscrits à la naissance

comme poney en section C sur demande de l'éleveur au moment de la déclaration de naissance et avant édition du document d'identification.

c) Après inscription, le transfert de section pour raison de taille est possible de C à D et de D à C, sur présentation d'un certificat de toisage établi par une personne habilitée à l'identification des équidés. Pour le passage de D vers C, l'âge minimum du poney au moment du toisage est de 6 ans sauf si le poney dépasse 1,40m au garrot avant cet âge. Un produit est inscriptible en D s'il dépasse 1,372 m.

d) Après inscription, le transfert de section X vers la section A, B, C ou D est possible sur demande du propriétaire auprès de l'AFPCW et à ses frais si le poney est identifié comme étant de robe pie sabino ou en raison de l'obtention de la licence par l'étalon postérieurement à la saillie dont le poney est issu sous réserve d'un avis favorable de la Commission du livre généalogique.

## 5. Droits d'inscription dans le livre généalogique :

L'inscription des produits au livre généalogique français du poney Welsh se fait à titre onéreux au profit de l'AFPCW, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'AFPCW.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non-paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au livre généalogique français du poney et cob Welsh. Ce produit pourra y être inscrit ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.

Le paiement de ce droit d'inscription entraîne automatiquement l'enregistrement de l'animal au programme de sélection du poney et cob Welsh, sauf pour la section X.

### ● **Inscription au titre de l'importation**

#### A/ Dispositions générales

Tout poney Welsh ou Welsh part bred (WPB) importé ou introduit en France et inscrit à un livre généalogique étranger officiellement reconnu par la Welsh Pony and Cob Society peut être inscrit au livre généalogique français du poney Welsh sur demande du propriétaire auprès de l'IFCE.

Les modalités sont fixées au point 2. et sont complétées par des formalités définies par l'IFCE conformément à la réglementation en vigueur.

#### B/ Modalités d'inscription des poneys et cobs WELSH importés et introduits

a) Les poneys en provenance du Royaume-Uni doivent être en possession d'un certificat d'inscription ou d'un passeport délivré par la WELSH PONY & COB SOCIETY et dûment tamponné pour l'exportation par ladite société sauf si le poney est titulaire d'un passeport conforme à la réglementation européenne.

b) En cas d'importation d'un autre pays, les poneys doivent être en possession d'un certificat d'inscription délivré par la société du pays exportateur tenant le livre généalogique WELSH. Ce certificat doit mentionner trois générations d'auteurs inscrits. Ce livre étranger doit être reconnu par la Welsh Pony and Cob Society. Si le poney a été importé ou introduit auparavant du Royaume-Uni, il devrait être muni également des certificats indiqués au paragraphe A ci-dessus.

Une jument importée pleine doit être munie d'un certificat de saillie, en sus des pièces visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

### ● **Inscription à titre initial**

Peuvent être inscrits à titre initial à la section Part-Bred du livre généalogique sur demande du propriétaire et à ses frais auprès de l'Association Française du Poney et Cob Welsh les animaux qui :

- portent l'appellation Origine Constatée, Poney, Cheval de Selle, Poney Etranger ou Origine Étrangère non inscrit à un livre généalogique ou registre,
- répondent à la définition de la section Part-Bred fixée à l'article 2 du présent règlement.

### *Article 5 – Etalons*

#### **I/ Obtention de la licence d'approbation des étalons**

##### 1) Dispositions générales :

Seuls les étalons licenciés peuvent obtenir des cartes de saillie pour produire dans les sections A, B, C, D et WPB du livre généalogique français du poney et cob Welsh.

Pour obtenir cette licence d'approbation, les étalons doivent :

- être inscrits au livre généalogique français du poney Welsh pour les saillies réalisées en France ou être inscrits dans un livre généalogique étranger officiellement reconnu par la Welsh Pony and Cob Society pour les saillies ayant eu lieu à l'étranger et avoir sa section déjà déterminée;
- avoir leur identité certifiée, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- avoir acquitté les frais d'enregistrement de la licence d'approbation ; - avoir satisfait aux conditions de l'examen vétérinaire présenté au point 2) ; - être âgés d'au moins 2 ans lors de l'enregistrement de leur licence d'approbation étalon.

L'AFPCW se charge de transmettre à l'IFCE la liste des étalons licenciés.

##### 2) Modalités d'obtention de la licence d'approbation par les étalons

Les poneys entiers inscrits au livre généalogique français du poney Welsh désirant faire la monte pour produire en race Welsh dans les sections A,B,C,D doivent demander une licence d'approbation avant le début de leur première saison de monte. Pour produire en race Welsh dans la Section Part-Bred, la licence est obligatoire en cas d'insémination artificielle.

La licence d'approbation leur est délivrée sous réserve que l'examen clinique réalisé par un

vétérinaire atteste que le poney :

- est anatomiquement apte à la reproduction,
- ne présente pas de tares majeures susceptibles d'être génétiquement transmissibles (notamment : cryptorchidie, important défaut d'affrontement des mâchoires, tares oculaires, présence de nombreux suros, dermatite allergique récidivante, etc...).

Les frais d'enregistrement de la licence d'approbation auprès de l'AFPCW sont à la charge du propriétaire.

La composition du dossier de demande à adresser à l'AFPCW est consultable sur le site internet de l'Association.

La licence des poneys entiers approuvés par un livre généalogique étranger reconnu par la Welsh Pony and Cob Society est valable en France.

Les étalons non stationnés en France doivent être approuvés par un livre généalogique reconnu par la Welsh Pony and Cob Society.

## **II/ Autorisation annuelle à reproduire :**

Afin d'être autorisés à reproduire annuellement et obtenir des cartes de saillie, les étalons doivent chaque année :

- avoir leur carte d'immatriculation à jour
- satisfaire aux conditions sanitaires de l'*article 5. IV* du présent règlement.

Si l'étalon ne respecte pas les conditions sanitaires fixées à de l'article 8 et/ou n'a pas obtenu une licence d'approbation dans les conditions fixées au point ci-dessus il obtient des cartes de saillie uniquement pour produire en section X.

## **III/ Cas particulier des étalons produisant en section Part-Bred :**

Tout étalon Welsh licencié et tout étalon inscrit dans un livre généalogique reconnu de chevaux de sang, de chevaux de selle étranger, de poney ou dans un registre, est autorisé d'office à produire en section Part- Bred, sous réserve d'avoir obtenu des cartes de saillie et de satisfaire aux règles sanitaires définies de l'article 5. IV du présent règlement.

## **IV/ Dispositions sanitaires des étalons**

### 1) Dispositions générales

Tout étalon qui reproduit dans la race Welsh doit satisfaire aux conditions sanitaires décrites au présent article pour obtenir ses cartes de saillie. Ces conditions sanitaires doivent être satisfaites avant la première saillie.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires

prescrites, pour produire au sein du livre généalogique du Poney Welsh engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Welsh sont en tous points applicables aux bote-en-train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

Tous les résultats des analyses sont transmis par le laboratoire agréé directement par échange de fichiers numériques à la base de données SIRE.

Pour faciliter ces échanges de fichiers numériques, toute demande d'analyse pour la monte doit être réalisée en utilisant le bordereau de demande d'analyse FPPCF/IFCE. La liste des laboratoires qualifiés EDI (échanges de données informatisées) auprès du SIRE est consultable sur son site internet.

Les reproducteurs stationnés à l'étranger au moment de la demande d'analyse peuvent utiliser des laboratoires étrangers non qualifiés EDI.

Pour produire dans la race, les étalons sont soumis aux dépistages et vaccinations suivants :

- **Recherche de l'anémie infectieuse des équidés**, par une épreuve d'immuno-diffusion en gélose (test de Coggins) avec résultat négatif, réalisée lors de la première saison de monte de l'étalon dans les trois mois précédant la demande de carnet, puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte. Des tests complémentaires pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

- **Recherche de l'artérite virale équine** : Chaque étalon fait l'objet, chaque année, avant chaque monte, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le dépistage doit être postérieur au 1<sup>er</sup> décembre précédant la saison de monte. Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

*Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :*

*Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séro-neutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif.*

*En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, la recherche du virus ou de ses composants dans le sperme par virologie ou biologie moléculaire est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.*

*Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours.*

*Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission de livre généalogique sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.*

- **Recherche de la métrite contagieuse équine** par une épreuve de diagnostic bactériologique ou par technique de biologie moléculaire, avec résultat négatif effectuée chaque année avant la saison de monte sur un écouvillon provenant de la fosse urétrale, fosse du gland, ou du fourreau.

*Les techniques de dépistage autorisées sont la culture bactérienne, l'immunofluorescence et la PCR.  
Le prélèvement doit être postérieur au 1er décembre précédant la saison de monte.*

- **Vaccination contre la grippe équine et la rhino-pneumonie équine** réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention par le vétérinaire de la certification sur le document d'identification.

## 2) Surveillance sanitaire des étalons

Les documents ou leurs photocopies, attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire doivent être adressés à l'IFCE à partir du 1<sup>er</sup> décembre précédant le début de la saison de monte selon les modalités définies. La réception de l'intégralité de ces documents par l'IFCE conditionne la délivrance des cartes de saillie.

Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la commission sanitaire de la race dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au paragraphe 1.3.2/ du présent document.

## *Article 6 – Juments*

Les juments doivent être âgées d'au moins 2 ans au moment de la saillie et avoir été soumises à un



typage ADN avant l'immatriculation de leur premier produit.

#### *Article 7 – Technique de reproduction*

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au livre généalogique français du poney Welsh.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au livre généalogique français du poney Welsh.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au livre généalogique français du poney Welsh.

#### *Article 8 – Paiements*

Les examens d'animaux et l'instruction de dossiers individuels peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'Association Française du Poney et Cob Welsh selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.